



PREFET D'EURE-ET-LOIR

Arrêté n° DRCL-BICCL-2015344-0003

Signé par
Carole PUIG-CHEVRIER, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure et Loir

le 10 décembre 2015

28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'Intercommunalité, du conseil et du contrôle de légalité

Arrêté portant création de la communauté de communes entre Beauce et Perche
(par fusion entre la communauté de communes du Pays de Combray
et la communauté de communes du Pays Courvillois)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'EURE-ET-LOIR

PREFECTURE

Direction des relations
avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Intercommunalité,
du Conseil et du Contrôle de Légalité

**Arrêté portant création de la communauté de communes entre Beauce et Perche
(par fusion entre la communauté de communes du Pays de Combray et la communauté
de communes du Pays Courvillois)**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-1 et suivants, L.5214-1 et suivants et L.5211-41-3 ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, dite RCT ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale en date du 29 décembre 2011 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) du 16 octobre 2015

Pour les communautés de communes fusionnées :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-1772 du 5 décembre 2002 portant création de la communauté de communes du Pays de Combray et les arrêtés préfectoraux modificatifs ultérieurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-1812 du 5 décembre 2002 portant création de la communauté de communes du Pays Courvillois et les arrêtés préfectoraux modificatifs ultérieurs ;

Vu les statuts en vigueur des deux communautés de communes susvisées ;

Pour la procédure de fusion des communautés de communes :

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Combray en date du 8 juin 2015, reçue à la préfecture le 17 juin 2015, demandant la fusion des deux communautés de communes susvisées, et sollicitant un arrêté de projet de périmètre ;



Place de la République – CS 80537 - 28019 CHARTRES CEDEX – Standard : 02 37 27 72 00

Horaires d'ouverture des guichets au public : 9h00-12h30 / 14h00-16h30 (le vendredi 16h00)

Accueil au guichet le matin de 9h00 à 12h30 et l'après midi sur rendez vous exclusivement

Pour toute précision, consulter www.eure-et-loir.gouv.fr, rubrique « Démarches administratives »

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Courvillois en date du 15 juin 2015, reçue sur ACTES le 26 juin 2015, demandant la fusion des deux communautés de communes susvisées, et sollicitant un arrêté de projet de périmètre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2015226-0001 du 14 août 2015 arrêtant un projet de périmètre préalable à la création d'une communauté de communes, issue de la fusion de l'actuelle communauté de communes du Pays de Combray avec celle du Pays Courvillois, notifié le 14 août 2015 aux deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCIFP) concernés et aux 33 communes concernées par le périmètre de fusion ;

Vu le projet de statuts de la nouvelle communauté de communes issu de ceux des communautés de communes du Pays de Combray et communauté de communes du Pays Courvillois réunis ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes du Pays de Combray (9 septembre 2015) et du Pays Courvillois (21 septembre 2015), favorables au périmètre de fusion des deux communautés et à la création d'une nouvelle communauté de communes ;

Vu les délibérations des communes concernées approuvant, à la majorité qualifiée le périmètre de fusion des deux communautés de communes et la création de la nouvelle communauté de communes qui en résulte ainsi que le projet de statuts, la catégorie, le siège et la composition du futur conseil communautaire ;

Vu la lettre de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Eure et Loir, en date du 30 octobre 2015, désignant le comptable de la trésorerie de Courville sur Eure en qualité de receveur de la nouvelle communauté de communes ;

Considérant que le délai de trois mois, imparti aux collectivités concernées pour se prononcer sur le projet de fusion, s'est en l'espèce refermé le 25 novembre 2015 ;

Considérant que les deux communautés de communes sont autorisées à fusionner dans les conditions fixées par l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les conditions de la majorité qualifiée fixées par l'article L.5211-41-3 III du CGCT pour la création, par fusion de deux communautés de communes, d'une nouvelle communauté de communes sont ainsi réunies ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE :

article 1^{er} : Création par fusion d'une nouvelle communauté de communes

La création, par fusion de la communauté de communes du Pays de Combray et de la communauté de communes du Pays Courvillois d'une nouvelle communauté de communes est décidée à compter du 1^{er} janvier 2016.

La nouvelle Communauté de communes issue de la fusion de ces deux groupements, est ainsi créée à effet du 1^{er} janvier 2016, et exercera ses compétences dans les conditions prévues à l'article L.5211-41-3 III du CGCT.

article 2 : Dénomination et périmètre de la nouvelle communauté de communes

La communauté de communes issue de la fusion des deux groupements visés à l'article 1^{er} prend la dénomination de :

« Communauté de communes entre Beauce et Perche »

et comprend les communes de :

Bailleau-le-Pin, Billancelles, Blandainville, Cernay, Charonville, Les Châtelliers-Notre-Dame, Chuisnes, Courville-sur-Eure, Épeautrolles, Ermenonville-la-Grande, Ermenonville-la-Petite, Le Favril, Fontaine-la-Guyon, Friaize, Fruncé, Illiers-Combray, Landelles, Luplanté, Magny, Marchéville, Méréglise, Orrouer, Pontgouin, Saint-Arnoult-des-Bois, Saint-Avit-les-Guespières, Saint-Denis-des-Puits, Saint-Éman, Saint-Germain-le-Gaillard, Saint-Luperce, Sandarville, Le Thieulin, Vieuvicq et Villebon.

article 3 : Compétences

La nouvelle communauté de communes exerce les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES :

AMENAGEMENT DE L'ESPACE POUR LA CONDUITE D' ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE :

- o Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)
- o Constitution de réserves foncières dans le cadre de l'exercice des compétences de la Communauté de Communes
- o Création et Aménagement d'une aire de passage pour les gens du voyage
- o Zones d'Aménagement Concerté (Z.A.C.).

Sont d'intérêt communautaire les Z.A.C. (d'une superficie au moins égale à un hectare) dont la nature, en termes de surface, se situe majoritairement dans les domaines de compétences de la Communauté de Communes. A ce titre, la Z.A.C. de l'Éolienne située sur la commune de Courville s/Eure entre la RD 923 et la voie de chemin de fer est d'intérêt communautaire.

ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE INTERRESSANT L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTE :

- o Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire. Sont reconnus d'intérêt communautaire :
 - la zone d'activités de Courville-sur-Eure
 - la zone d'activités à Saint-Luperce entre la RD 923 et Hartencourt.
 - la zone d'activités du Petit chêne située entre la RD 923, la voie de chemin de fer et la D 121 sur la commune de Saint-Aubin-des-Bois.

- Toutes les zones d'activités industrielles, artisanales commerciales et tertiaires existantes et futures (ancien territoire de la Communauté de Communes du Pays de Combray).
- o Mise en œuvre de dispositifs financiers d'aides aux entreprises y compris les aides à l'immobilier d'entreprise en vue de favoriser l'accueil, l'implantation ou le développement d'entreprises sur le territoire communautaire.

COMPETENCES OPTIONNELLES :

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- o Collecte et traitement des ordures ménagères. Dans ce cadre, la communauté de communes se substitue de plein droit aux communes membres au sein des syndicats existants
- o Entretien et aménagement de l'Eure et de ses affluents
- o Gestion des eaux superficielles du bassin du Loir et de ses affluents par l'étude, la coordination, la programmation et la mise en œuvre des opérations suivantes, dès lors qu'elles sont reconnues d'intérêt général :
 - Restauration et aménagement des cours d'eau et des zones humides comprises dans le lit majeur. Le cours d'eau est défini par le lit et les ouvrages afférents,
 - Restauration, aménagement et entretien des vallées,
 - Lutte contre les espèces invasives et maladies des végétaux sur l'ensemble du périmètre du syndicat (plans d'eau inclus).

POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE :

- o Réalisation d'une OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat) à l'échelon intercommunal
- o Acquisition et viabilisation de terrains pour la réalisation de logements pour personnes âgées

CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE :

- o - Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire :
 Les voies communales et leurs accessoires indispensables à leur utilisation (Mur de soutènement...) à l'exclusion :
 - des trottoirs,
 - du traçage horizontal,
 - des aménagements de sécurité et d'embellissement,
 - de l'éclairage public, parkings et places (sauf pour les sites de la compétence de la communauté de communes),
 - des busages ou équipements privés,
 - du balayage et du déneigement,
 Les incidences de travaux sur les voies de la compétence de la communauté de communes (ancien territoire de la Communauté de Communes du Pays de Combray) (notamment, réseau d'assainissement, eau potable, bordure de trottoirs, traçage, aménagement de sécurité) sont à la charge des communes ou des syndicats concernés,
 (ancien territoire de la Communauté de Communes du Pays de Combray)
- o Prise en charge des voies nouvelles créées depuis 2003 (ancien territoire de la Communauté de Communes du Pays de Combray).

- o Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire : l'ensemble des voies communales revêtues, à l'exception des parties situées à l'intérieur des zones urbanisées (ancien territoire de la Communauté de Communes du Pays Courvillois).

ASSAINISSEMENT :

- o Service Public d'Assainissement Non Collectif (Contrôle, entretien et réhabilitation des installations d'assainissement non collectif)

COMPETENCES FACULTATIVES :

ACTION SOCIALE - SERVICE A LA POPULATION :

- o Création, aménagement, gestion, et coordination de structures d'accueil et/ou d'information en matière de petite enfance, d'enfance et de jeunesse :
Sont reconnus d'intérêt communautaire :
 - Un Relais d'Assistance Maternelles (RAM)
 - La Halte Garderie de Courville sur Eure et toute structure d'accueil petite enfance à créer
 - Les accueils de loisirs exclusivement pour les temps extra-scolaires
 - Les séjours courts et séjours de vacances déclarés auprès de la Direction départementale de la Jeunesse et des Sports et de la Vie Associative (DDJSVA)
 - Un Point d'Information Jeunesse (PIJ)
- o Création et gestion (et/ou soutien) des établissements d'accueil collectif de la petite enfance sur l'ensemble du territoire communautaire (ancien territoire de la Communauté de Communes du Pays de Combray)
- o Soutien aux activités des Points de Rencontre Enfants Parents Assistantes Maternelles (PREPAM)
- o Soutien et subventions aux associations d'assistantes maternelles
- o Soutien aux associations locales œuvrant dans le domaine de l'accueil enfance-jeunesse
- o Subventions aux associations caritatives
- o Adhésion à la Mission Avenir Jeunes (MAJ)
- o Mise en place d'un service de transport à la demande par délégation du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir.

ACCUEILS ET ACTIVITES PERISCOLAIRES :

- o Organisation, mise en œuvre et gestion des activités périscolaires, organisées dans le cadre des TAPS (Temps d'Activités Périscolaires) ainsi que les mercredis, et déclarées auprès de la DDCSPP (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations) (ancien territoire de la Communauté de Communes du Pays Courvillois)
- o Gestion et Financement de l'activité de l'accueil périscolaire d'Illiers-Combray (y compris le mercredi) à l'exclusion des temps d'activité périscolaire (TAPS) et de la pause méridienne

TOURISME :

- o Elaboration et mise en œuvre de la politique locale du tourisme et programme local de développement touristique
- o Aménagement, entretien et gestion du siège de l'Office de Tourisme d'Illiers-Combray qui devient Office de Tourisme du Pays de Combray

- o Soutien financier à cet Office de Tourisme
- o Toutes opérations visant à favoriser l'amélioration de l'accueil, de l'information, de la promotion, de la communication et de l'animation touristiques dans le cadre d'une convention d'objectifs passée avec cet Office de Tourisme.

MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE :

- o Création, aménagement et gestion d'une maison de santé pluridisciplinaire sur les sites de Courville sur Eure et Fontaine la Guyon

EAU POTABLE :

- o Production d'Eau Potable et Interconnexion des réseaux. Dans ce cadre, la Communauté de Communes assure la production et la fourniture d'eau potable aux communes et aux syndicats, crée et gère les installations de production, crée et gère l'interconnexion des réseaux intercommunaux, élabore et met en œuvre les périmètres de protection des captages

EDUCATION, CULTURE, SPORT :

- o Aménagement, entretien, gestion de la médiathèque d'Illiers-Combray qui devient Médiathèque du Pays de Combray.
- o Création et Gestion d'équipements sportifs ou culturels d'intérêt communautaire. Sont reconnus d'intérêt communautaire :
 - La piscine de Courville s/Eure
 - Le gymnase de Fontaine-la-Guyon
 - Le gymnase Louis Pergaud de Courville s/Eure
- o Subventions à tout événement sportif et/ou culturel intéressant l'ensemble de la Communauté de Communes
- o Animations des loisirs, de l'organisation de fêtes et manifestations culturelles d'intérêt intercommunal
- o Transport des élèves du collège de Courville s/Eure en temps qu'organisateur de second rang
- o Transports scolaires de l'enseignement du 1er degré et du 2ème degré par délégation du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir à l'exception des sorties scolaires et des sorties extra scolaires (ancien territoire de la Communauté de Communes du Pays de Combray).

SERVICE PUBLIC DES RESEAUX ET SERVICES LOCAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUES :

- o Création et exploitation d'infrastructures et de réseaux de télécommunication dans les conditions fixées à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales. Les actions développées dans ce cadre s'appuient sur les technologies adaptées à la diversité des situations rencontrées sur le territoire considéré

CADASTRE ET CARTOGRAPHIE :

- o Numérisation des cadastres communaux et mise en place de cartographies informatisées

CONTRACTUALISATION :

- o Mise en œuvre des politiques de contractualisation avec l'Union Européenne, l'Etat, la Région, le Département pour contribuer au développement du territoire.

ETUDES GENERALES :

- o La Communauté de communes peut procéder à des études générales pour tout autre domaine que ses compétences actuelles en vue d'apprécier l'opportunité de prendre des compétences nouvelles

AMENAGEMENT RURAL :

- o Aménagement rural : entretien et reprofilage des vallées, travaux d'hydraulique agricole

EOLIEN :

- o Réflexion et concertation sur l'implantation de parcs éoliens et définition de zone(s) de développement éolien

GARES :

- o Etude, réalisation, entretien et gestion des parkings rattachés aux gares ou haltes SNCF, à l'exception de l'éclairage public

article 4 : Répartition des sièges

Le nombre de sièges de Conseillers Communautaires est fixé en application de l'article L.5211-6-2 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales). Sur la base de ce dernier, aucun accord local ne peut être réalisé et le « droit commun » est appliqué. Dans ce cadre, la représentation des communes est établie comme suit :

Communes	Population municipale	Nb de sièges
Illiers Combray	3427	9
Courville s/Eure	2827	7
Fontaine-la-Guyon	1625	4
Bailleau Le Pin	1506	3
Pontgouin	1109	2
Chuisnes	1060	2
Saint Arnoult des Bois	883	2
Saint Luperce	868	2
Magny	653	1
Landelles	605	1
Marcheville	527	1
Vieuvicq	464	1
Le Thieulin	424	1
Luplanté	391	1
Fruncé	386	1
Sandarville	382	1
Saint Avit Les Guespières	369	1
Le Favril	339	1

Ermenonville la grande	322	1
Saint Germain-la-Gaillard	320	1
Charonville	312	1
Billancelles	306	1
Orrouer	281	1
Friaize	233	1
Blandainville	215	1
Epeautrolles	189	1
Ermenonville la petite	175	1
Saint Denis des Puits	141	1
Les Chateliers Notre Dame	125	1
Saint Eman	111	1
Méréglise	103	1
Cernay	83	1
Villebon	70	1
TOTAL	20831	56

article 5 : Statuts

Les statuts de la communauté de communes entre Beauce et Perche sont annexés au présent arrêté.

article 6 : Effets de la fusion sur les deux communautés de communes fusionnées

6-1 : disparition des deux communautés de communes fusionnées :

Est constatée la disparition de plein droit au 1^{er} janvier 2016 de la communauté de communes du Pays de Combray et de la communauté de communes du Pays Courvillois.

6-2 : transferts des biens, droits et obligations :

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, l'ensemble des biens, droits et obligations des communautés de communes du Pays de Combray et du Pays Courvillois seront transférés à la communauté de communes entre Beauce et Perche, ainsi que l'intégralité de l'actif et du passif de chacun des groupements fusionnés.

La communauté de communes entre Beauce et Perche sera substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux deux EPCIFP fusionnés dans toutes les délibérations et tous leurs actes.

Les contrats seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par la nouvelle communauté de communes issue de la fusion. La substitution de la personne morale dans les contrats conclus par les anciennes communautés de communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion d'établissements publics est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraire.

6-3 : personnel :

A compter du 1^{er} janvier 2016, l'ensemble des personnels de la communauté de communes du Pays de Combray et de la communauté de communes du Pays Courvillois sera réputé relever de la communauté de communes entre Beauce et Perche dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Conformément à l'article 114 VIII de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, l'agent occupant l'emploi fonctionnel de directeur général des services relevant des articles 47 ou 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 au sein de l'établissement public de coopération intercommunale regroupant le plus grand nombre d'habitants est maintenu dans ses fonctions jusqu'à la date de la délibération créant les emplois fonctionnels du nouvel EPCIFP, issu de la fusion, et au plus tard six mois après cette fusion.

A cette même occasion, les personnels occupant un emploi fonctionnel de directeur général des services relevant des mêmes articles 47 ou 53 au sein d'un établissement public de coopération intercommunale autre que celui mentionné à l'alinéa précédent sont maintenus en qualité de directeur général adjoint jusqu'à la date de la délibération créant les emplois fonctionnels de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion.

6-4 : aspects budgétaires et comptables :

Il reviendra à l'organe délibérant du nouvel établissement public de coopération intercommunale de voter les comptes administratifs des anciennes structures.

La nouvelle communauté de communes reprendra les résultats de fonctionnement, d'une part, et des résultats d'investissements, d'autre part. Ces deux résultats seront constatés pour chacun des EPCIFP fusionnés conformément à un tableau de consolidation des comptes qui fera le moment venu l'objet d'un arrêté complémentaire.

article 7 : Effets de la fusion sur les EPCI et syndicat existants :

7-1 : groupements dissous :

Conformément aux dispositions de l'article L.5214-21 du CGCT, à compter du 1^{er} janvier 2016, la communauté de communes entre Beauce et Perche sera substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, au syndicat mixte préexistant inclus en totalité dans son périmètre.

En conséquence, est prononcée la dissolution, à compter du 1^{er} janvier 2016, du Syndicat Mixte d'Etude Territoriale des Pays de Combray et Courvillois,

L'ensemble de l'actif et du passif du syndicat dissous sera de plein droit transféré à la nouvelle communauté de communes entre Beauce et Perche.

Les contrats seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de la personne morale aux

contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

article 8 : Archives des deux communautés de communes dissoutes et du syndicat mixte dissous

les archives des communautés de communes dissoutes visées à l'article 6-1 du présent arrêté et celles du Syndicat Mixte d'Etude Territoriale des Pays de Combray et Courvillois seront transférées à la communauté de communes entre Beauce et Perche, qui en assurera la conservation.

article 9 : Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé à Illiers-Combray.

article 10 : Comptable de la collectivité

Le Trésorier de Courville sur Eure sera le receveur de la communauté de communes entre Beauce et Perche.

article 11 : En application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 12 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure-et-Loir, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Eure et Loir, Messieurs les Présidents des deux communautés de communes concernées, Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées à l'article 1^{er}, Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Etude Territoriale des Pays de Combray et Courvillois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Cour Régionale des Comptes et Monsieur le Directeur des Archives Départementales d'Eure et Loir, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le 10 DEC, 2019

Le Préfet,

Pour Le Préfet,
La Secrétaire Générale

Carole PUIG-CHEVRIER

ANNEXE

Communauté de communes entre Beauce et Perche
--

STATUTS

Article 1er : Il est formé :

entre les communes de BAILLEAU-LE-PIN, BILLANCELLES, BLANDAIVILLE, CERNAY, CHARONVILLE, LES CHATELIERS-NOTRE-DAME, CHUISNES, COURVILLE-SUR-EURE, EPEAUTROLLES, ERMENONVILLE-LA-GRANDE, ERMENONVILLE-LA-PETITE, LE FAVRIL, FONTAINE-LA-GUYON, FRIAIZE, FRUNCE, ILLERS COMBRAY, LANDELLES, LUPLANTE, MAGNY, MARCHEVILLE, MEREGLISE, ORROUER, PONTGOUIN, SAINT-ARNOULT-DES-BOIS, SAINT-AVIT-LES-GUESPIERES SAINT-DENIS-DES-PUITS, SAINT-EMAN, SAINT-GERMAIN-LE-GAILLARD, SAINT-LUPERCE, SANDARVILLE, LE THIEULIN, VIEUVICQ, VILLEBON, une communauté de communes qui prend la dénomination de :

« COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE BEAUCE ET PERCHE »

Article 2 : La communauté de communes a pour objet le développement des communes susnommées et le renforcement de la solidarité entre elles. Dans ce but, elle exerce les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES :

AMENAGEMENT DE L'ESPACE POUR LA CONDUITE D' ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE :

- o Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)
- o Constitution de réserves foncières dans le cadre de l'exercice des compétences de la Communauté de Communes
- o Création et Aménagement d'une aire de passage pour les gens du voyage
- o Zones d'Aménagement Concerté (Z.A.C.).

Sont d'intérêt communautaire les Z.A.C. (d'une superficie au moins égale à un hectare) dont la nature, en termes de surface, se situe majoritairement dans les domaines de compétences de la Communauté de Communes. A ce titre, la Z.A.C. de l'Éolienne située sur la commune de Courville s/Eure entre la RD 923 et la voie de chemin de fer est d'intérêt communautaire.

ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE INTERRESSANT L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTE :

- o Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire. Sont reconnus d'intérêt communautaire :
 - la zone d'activités de Courville-sur-Eure
 - la zone d'activités à Saint-Lupercé entre la RD 923 et Hartencourt.

- la zone d'activités du Petit chêne située entre la RD 923, la voie de chemin de fer et la D 121 sur la commune de Saint-Aubin-des-Bois.
- Toutes les zones d'activités industrielles, artisanales commerciales et tertiaires existantes et futures (ancien territoire de la Communauté de Communes du Pays de Combray).
- o Mise en œuvre de dispositifs financiers d'aides aux entreprises y compris les aides à l'immobilier d'entreprise en vue de favoriser l'accueil, l'implantation ou le développement d'entreprises sur le territoire communautaire.

COMPETENCES OPTIONNELLES :

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- o Collecte et traitement des ordures ménagères. Dans ce cadre, la communauté de communes se substitue de plein droit aux communes membres au sein des syndicats existants
- o Entretien et aménagement de l'Eure et de ses affluents
- o Gestion des eaux superficielles du bassin du Loir et de ses affluents par l'étude, la coordination, la programmation et la mise en œuvre des opérations suivantes, dès lors qu'elles sont reconnues d'intérêt général :
 - Restauration et aménagement des cours d'eau et des zones humides comprises dans le lit majeur. Le cours d'eau est défini par le lit et les ouvrages afférents,
 - Restauration, aménagement et entretien des vallées,
 - Lutte contre les espèces invasives et maladies des végétaux sur l'ensemble du périmètre du syndicat (plans d'eau inclus).

POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE :

- o Réalisation d'une OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat) à l'échelon intercommunal
- o Acquisition et viabilisation de terrains pour la réalisation de logements pour personnes âgées

CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE :

- o Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire :
Les voies communales et leurs accessoires indispensables à leur utilisation (Mur de soutènement...) à l'exclusion :
 - des trottoirs,
 - du traçage horizontal,
 - des aménagements de sécurité et d'embellissement,
 - de l'éclairage public, parkings et places (sauf pour les sites de la compétence de la communauté de communes),
 - des busages ou équipements privés,
 - du balayage et du déneigement,
 Les incidences de travaux sur les voies de la compétence de la communauté de communes (ancien territoire de la Communauté de Communes du Pays de Combray) (notamment, réseau d'assainissement, eau potable, bordure de trottoirs, traçage, aménagement de sécurité) sont à la charge des communes ou des syndicats concernés, (ancien territoire de la Communauté de Communes du Pays de Combray)

- o Prise en charge des voies nouvelles créées depuis 2003 (ancien territoire de la Communauté de Communes du Pays de Combray).
- o Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire : l'ensemble des voies communales revêtues, à l'exception des parties situées à l'intérieur des zones urbanisées (ancien territoire de la Communauté de Communes du Pays Courvillois).

ASSAINISSEMENT :

- o Service Public d'Assainissement Non Collectif (Contrôle, entretien et réhabilitation des installations d'assainissement non collectif)

COMPETENCES FACULTATIVES :

ACTION SOCIALE - SERVICE A LA POPULATION :

- o Création, aménagement, gestion, et coordination de structures d'accueil et/ou d'information en matière de petite enfance, d'enfance et de jeunesse :
Sont reconnus d'intérêt communautaire :
 - Un Relais d'Assistance Maternelles (RAM)
 - La Halte Garderie de Courville sur Eure et toute structure d'accueil petite enfance à créer
 - Les accueils de loisirs exclusivement pour les temps extra-scolaires
 - Les séjours courts et séjours de vacances déclarés auprès de la Direction départementale de la Jeunesse et des Sports et de la Vie Associative (DDJSVA)
 - Un Point d'Information Jeunesse (PIJ)
- o Création et gestion (et/ou soutien) des établissements d'accueil collectif de la petite enfance sur l'ensemble du territoire communautaire (ancien territoire de la Communauté de Communes du Pays de Combray)
- o Soutien aux activités des Points de Rencontre Enfants Parents Assistantes Maternelles (PREPAM)
- o Soutien et subventions aux associations d'assistantes maternelles
- o Soutien aux associations locales œuvrant dans le domaine de l'accueil enfance-jeunesse
- o Subventions aux associations caritatives
- o Adhésion à la Mission Avenir Jeunes (MAJ)
- o Mise en place d'un service de transport à la demande par délégation du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir.

ACCUEILS ET ACTIVITES PERISCOLAIRES :

- o Organisation, mise en œuvre et gestion des activités périscolaires, organisées dans le cadre des TAPS (Temps d'Activités Périscolaires) ainsi que les mercredis, et déclarées auprès de la DDCSPP (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations) (ancien territoire de la Communauté de Communes du Pays Courvillois)
- o Gestion et Financement de l'activité de l'accueil périscolaire d'Illiers-Combray (y compris le mercredi) à l'exclusion des temps d'activité périscolaire (TAPS) et de la pause méridienne

TOURISME :

- o Elaboration et mise en œuvre de la politique locale du tourisme et programme local de développement touristique
- o Aménagement, entretien et gestion du siège de l'Office de Tourisme d'Illiers-Combray qui devient Office de Tourisme du Pays de Combray
- o Soutien financier à cet Office de Tourisme
- o Toutes opérations visant à favoriser l'amélioration de l'accueil, de l'information, de la promotion, de la communication et de l'animation touristiques dans le cadre d'une convention d'objectifs passée avec cet Office de Tourisme.

MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE :

- o Création, aménagement et gestion d'une maison de santé pluridisciplinaire sur les sites de Courville sur Eure et Fontaine la Guyon

EAU POTABLE :

- o Production d'Eau Potable et Interconnexion des réseaux. Dans ce cadre, la Communauté de Communes assure la production et la fourniture d'eau potable aux communes et aux syndicats, crée et gère les installations de production, crée et gère l'interconnexion des réseaux intercommunaux, élabore et met en œuvre les périmètres de protection des captages

EDUCATION, CULTURE, SPORT :

- o Aménagement, entretien, gestion de la médiathèque d'Illiers-Combray qui devient Médiathèque du Pays de Combray.
- o Création et Gestion d'équipements sportifs ou culturels d'intérêt communautaire. Sont reconnus d'intérêt communautaire :
 - La piscine de Courville s/Eure
 - Le gymnase de Fontaine-la-Guyon
 - Le gymnase Louis Pergaud de Courville s/Eure
- o Subventions à tout événement sportif et/ou culturel intéressant l'ensemble de la Communauté de Communes
- o Animations des loisirs, de l'organisation de fêtes et manifestations culturelles d'intérêt intercommunal
- o Transport des élèves du collège de Courville s/Eure en temps qu'organisateur de second rang
- o Transports scolaires de l'enseignement du 1er degré et du 2ème degré par délégation du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir à l'exception des sorties scolaires et des sorties extra scolaires (ancien territoire de la Communauté de Communes du Pays de Combray).

SERVICE PUBLIC DES RESEAUX ET SERVICES LOCAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUES :

- o Création et exploitation d'infrastructures et de réseaux de télécommunication dans les conditions fixées à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales. Les actions développées dans ce cadre s'appuient sur les technologies adaptées à la diversité des situations rencontrées sur le territoire considéré

CADASTRE ET CARTOGRAPHIE :

- o Numérisation des cadastres communaux et mise en place de cartographies informatisées

CONTRACTUALISATION :

- o Mise en œuvre des politiques de contractualisation avec l'Union Européenne, l'Etat, la Région, le Département pour contribuer au développement du territoire

ETUDES GENERALES :

- o La Communauté de communes peut procéder à des études générales pour tout autre domaine que ses compétences actuelles en vue d'apprécier l'opportunité de prendre des compétences nouvelles

AMENAGEMENT RURAL :

- o Aménagement rural : entretien et reprofilage des vallées, travaux d'hydraulique agricole

EOLIEN :

- o Réflexion et concertation sur l'implantation de parcs éoliens et définition de zone(s) de développement éolien

GARES :

- o Etude, réalisation, entretien et gestion des parkings rattachés aux gares ou haltes SNCF, à l'exception de l'éclairage public

Article 3 : Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Illiers-Combray

Article 4 : Le bureau est élu par le conseil communautaire. Il est composé d'un président, de vice-présidents et de membres.

Article 5 : Un règlement intérieur viendra compléter les présents statuts afin de préciser les modalités de fonctionnement de la communauté de communes.

Article 6 : La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 7 : Le budget de la communauté de communes pourvoit aux dépenses de création et d'entretien d'établissements et activités liées aux compétences et fixées par le conseil communautaire.

Article 8 : Les recettes de ce budget comprennent notamment :

- Les ressources fiscales : le régime fiscal retenu est la taxe professionnelle unique (TPU) ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes.
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes ;
- Le produit des dons et legs ;

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts.

Article 9 : Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes sont assurées par le trésorier de Courville-sur-Eure

Article 10 : L'adhésion de la Communauté de Communes à un EPCI est décidée par une délibération du conseil communautaire prise à la majorité simple.

Vus pour être annexés à l'arrêté du 10 DEC, 2015

Le Préfet,

Pour Le Préfet,
La Secrétaire Générale

Carole PUIG-CHEVRIER